

P.L.U.

Plan Local d'Urbanisme

Commune de SAINT-PRIM

5.3. Règlements des boisements

Vu pour être annexé
à la délibération d'arrêt
du projet de révision du PLU
en date du 18 décembre 2018

Le Maire,
Didier GERIN



A handwritten signature in black ink, appearing to be 'D. Gerin', is written over a circular official stamp. The stamp is blue and contains the text 'M. LE MAIRE SAINT PRIM' around the top edge and '38 (Isère)' at the bottom. The center of the stamp features a small emblem of a town or castle.

ARRÊTÉ N° 31-2017RÈGLEMENTATION DES SEMIS ET PLANTATIONS D'ESSENCES FORESTIÈRES
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT PRIM

Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU L'Article 52-1 (1°) du Code Rural relatif à la Réglementation des Semis et Plantations d'Essences Forestières ;
- VU Les Décrets n° 86-1415 et 86-1420 du 31 Décembre 1986 pris pour l'application de l'Article 52-1 (1°) du Code Rural ;
- VU Le Décret n° 90-357 du 17 Avril 1990 modifiant le Décret n° 86-1420 du 31 Décembre 1986 ;
- VU L'Arrêté Préfectoral n° 88-3883 du 14 Septembre 1988 classant le Département de l'Isère en zone à l'intérieur de laquelle la Réglementation des Semis et Plantations pourra être appliquée ;
- VU L'Arrêté Préfectoral n° 90-3356 du 13 Juillet 1990 et l'Arrêté Préfectoral n° 90-5985 du 18 Décembre 1990 instituant la Commission Communale d'Aménagement Foncier de SAINT PRIM ;
- VU L'avis définitif émis par ladite Commission Communale d'Aménagement Foncier en sa séance du 30 Octobre 1990 après accomplissement de l'enquête prévue à l'Article 3 du Décret du 31 Décembre 1986 ;
- VU L'avis émis par la Commission Départementale d'Aménagement Foncier en sa séance du 30 Avril 1991 ;
- VU L'avis du Conseil Général de l'Isère en date du 14 Mai 1991 ;
- VU L'Arrêté Préfectoral n° 68-3278 en date du 4 Mai 1968 ;
- SUR Proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1

L'Arrêté Préfectoral n° 68-3278 en date du 4 Mai 1968 est rapporté et remplacé par le présent Arrêté.

.....

ARTICLE 2

Le territoire Communal est divisé en DEUX PERIMETRES définis par référence aux documents cadastraux de la commune annexés au présent Arrêté.

ZONE REGLEMENTEE (couleur ROUGE sur le plan)

Dans cette zone, les semis et plantations pourront être autorisés à condition de respecter les distances de recul de :

- DEUX METRES des fonds voisins pour toutes les essences forestières et TRENTE METRES de l'axe de LA VAREZE pour les peupliers et essences dérivées, y compris les replantations
- DOUZE METRES des fonds voisins pour toutes les essences forestières inscrites au catalogue du Ministère de l'Agriculture.

Pour les noyers à bois, le recul est réduit à SIX METRES des fonds voisins.

Aucune plantation ne sera réalisée à moins de QUATRE METRES du haut des berges de LA VAREZE au titre de la Police des cours d'eau.

La zone de recul sera maintenue propre.

ZONE NON REGLEMENTEE dite ZONE LIBRE (couleur VERTE sur le plan)

Tous semis et plantations pourront se faire en respect des dispositions des Codes Civil et Forestier.

Aucune distance de recul autre que celle prévue par le Code Civil n'est imposée au côté des parcelles limitrophes de la zone réglementée.

ARTICLE 3

Les sols des bâtiments, cours, jardins et terrains d'agrément, cadastrés comme tels, sont exclus de la présente réglementation, ainsi que les plantations d'arbres d'ornement et les arbres fruitiers.

ARTICLE 4

Suivant les termes de l'Article 7 du Décret n° 86-1420 du 31 Décembre 1986, quiconque veut procéder à des semis ou plantations d'essences forestières à l'intérieur de la zone réglementée, y compris ceux destinés à la production de Sapins de Noël, doit en faire la déclaration préalable au Préfet, par l'intermédiaire du Maire, en précisant la désignation cadastrale des parcelles concernées et les essences prévues.

En cas de non réponse dans un délai de TROIS MOIS, le demandeur peut procéder au semis et à la plantation envisagés.

ARTICLE 5

Les infractions aux dispositions du présent Arrêté donneront lieu à l'application des sanctions prévues à l'Article 52-1 (1°) du Code Rural et aux Articles 7 Bis et 8 du Décret n° 90-357 du 17 Avril 1990.

ARTICLE 6

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère, le Maire de SAINT PRIM, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère, ainsi que dans un Journal diffusé dans le département "TERRE DAUPHINOISE" et affiché pendant QUINZE JOURS en Mairie de SAINT PRIM.

GRENOBLE, le

1 JUL, 1991

LE PREFET,

Pour le Préfet,
le Secrétaire Général
Alain GÉHIN



Pour ampliation,
l'Attaché de Préfecture
Chef de Bureau

Michèle DUCROS

En annexe : "LISTE DE CLASSEMENT DES PARCELLES".

Commune de SAINT PRIM

LISTE DU CLASSEMENT DES PARCELLES

SECTION AB

ZONE REGLEMENTEE (12 m)

N° 18 à 32 - 34

ZONE NON REGLEMENTEE

N° 1 à 17 - 35 et 63

SECTION AC

ZONE REGLEMENTEE (12 m)

En entier

SECTION AD

ZONE REGLEMENTEE (12 m)

En entier

SECTION AE

ZONE REGLEMENTEE (12 m)

En entier

SECTION AH

ZONE REGLEMENTEE (12 m)

En entier

SECTION AI

ZONE REGLEMENTEE (12 m)

En entier

SECTION AK

ZONE REGLEMENTEE (12 m)

N° 1 à 214

ZONE REGLEMENTEE (2 m)

SOUS GLAY.....

N° 215 au 276

SECTION AI.

ZONE REGLEMENTEE (12 m)

En entier sauf n° 307 au 338 qui restent en zone non réglementée

Le Secrétaire de la Commission Communale
d'Aménagement Foncier,



S. CARCIAN

Le Président,



E. CLUNET-COSTE